

## APPENDICE No 6

sonnes sont absentes ou bien ne travaillent pas ou travaillent très peu et touchent régulièrement leurs traitements, et cela a pour effet de permettre au reste du personnel de faire la réflexion suivante: "Oh, bien, que nous travaillions ou que nous ne travaillions pas, nous toucherons notre traitement quand même."

Q. Cela en général affecte le moral du ministère?—R. Oui.

*M. Long:*

Q. Vous n'étendriez pas les cadres de la mise à la retraite de manière à comprendre les cas du genre de ceux dont vous avez parlé, lorsqu'un homme n'est âgé que de 55 ans?—R. Oh, non.

Q. Cela devrait être traité d'une manière tout à fait différente?—R. Oui. On a proposé une manière de traiter chacun des cas en particulier. Cela ne se rapportait pas à chaque individu en particulier, mais se rapportait à la question d'une manière générale, et je crois qu'un arrêté du Conseil a été adopté, mais il n'a jamais eu de résultat. Si l'arrêté du Conseil n'a pas été adopté, il a certainement été présenté, mais jamais mis en vigueur. Cela s'est passé avant ma nomination.

*M. Boys:*

Q. D'après ce que vous dites, je conclus que, pour ce qui se rapporte aux plus âgés, vous seriez en faveur de la mise à la retraite?—R. Oui.

Q. Quant aux commis qui ne font pas partie de cette catégorie par suite de leur âge, mais qui sont devenus incompetents pour une raison quelconque, que faudrait-il faire, pensez-vous?—R. Je crois qu'on devrait leur donner un petit dédommagement et leur demander de chercher à se trouver une position ailleurs.

*M. Charters:*

Q. Pourquoi leur donner un dédommagement?—R. Prenez le cas de cet homme âgé de 56 ans, il a été à notre service pendant 12 ans, et plusieurs personnes pourraient dire qu'il a passé la meilleure partie de ses années dans le ministère, et lorsque l'on renvoie une personne de cet âge on devrait lui témoigner une certaine attention, et par conséquent il faudrait lui accorder un certain dédommagement, mais je ne voudrais pas dire qu'il devrait être bien considérable.

Q. Pensez-vous qu'il ne devrait pas être renvoyé sans qu'on lui donne un certain dédommagement?—R. Non.

Q. En avez-vous d'autres de cette catégorie, dans tous les cas?—R. Nous avons des hommes qui sont mal classifiés, et je suppose que la nouvelle classification n'affectera que ce qui pourra se produire dans l'avenir, mais la loi dit que l'homme qui touche un traitement de \$4,000 pour faire le même travail que celui qui en touche \$800 continuera à toucher ce traitement tant qu'il restera dans le service. Nous avons des cas de ce genre, mais pas tout à fait aussi grave que l'exemple que je viens de donner; mais en voici un cas: nous avons un ou deux commis qui touchent \$1,000 ou \$2,000 et qui font le même travail que font des commis qui touchent des traitements de \$600 ou \$700.

*M. Boys:*

Q. Est-ce que cela ne sera pas toujours le cas, dans une certaine mesure, tant que vous aurez le système des augmentations annuelles?—R. Non, parce que l'augmentation ne va que jusqu'à un certain montant puis cesse, d'après la classification. Mais cet homme, pour une raison ou pour une autre, celui dont j'ai parlé, est dans le service depuis longtemps et a réussi à atteindre la classification où il se trouve aujourd'hui, bien qu'il fasse encore le travail d'un commis de bureau.